RÈGLEMENT (CEE) N° 1308/78 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1978

portant fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78 (4), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 878/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 976/78 (6), avec effet au 1er juillet 1978, de nouveaux taux représentatifs s'appliquent dans le secteur des graines oléagineuses, pour le mark allemand, le franc français, la lire italienne et la livre irlandaise ;

considérant que le changement de prix au début de la campagne prochaine peut, en raison du fonctionnement technique du système des montants différentiels dans sa forme actuelle, conduire à des avantages indus ou à des désavantages injustifiés pour les intéressés ; que, en ce qui concerne les aides et les restitutions fixées à compter du 22 mai 1978, ceux-ci seront évités par la fixation par le règlement (CEE) n° 1019/78 (7), pour une période transitoire, des éléments différenciés déterminés en fonction de la préfixation de l'aide ou de la restitution à l'exportation, d'une part, de la mise sous contrôle ou de l'exportation des graines de colza, d'autre part ;

considérant que l'on constate que le même problème se pose pour les aides et les restitutions fixées à l'avance après le 12 mai 1978 ; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures analogues pour les certificats d'aide et de restitution préfixés pendant la période du 13 au 21 mai 1978 au bénéfice des intéressés qui le demandent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sur demande de l'intéressé, pour le calcul des éléments correcteurs du prix indicatif et des éléments correcteurs de l'aide ou de la restitution valables du 13 au 21 mai 1978, les coefficients figurant à l'annexe sont appliqués pour la période concernée en lieu et place de ceux qui figurent dans les règlements fixant ou modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette, applicables pour la période en cause, à condition que la mise sous contrôle à l'huilerie ou l'exportation ait lieu après le 30 juin 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1978.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

NB: Ce texte se substitue au texte publié par erreur au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 146 du 2 juin 1978, page 8, comme règlement (CEE) n° 1191/78.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(4) JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.
(5) JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 27.
(6) JO n° L 125 du 13. 5. 1978, p. 32.
(7) JO n° L 132 du 20. 5. 1978, p. 34.

ANNEXE

Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile ou exportées de :	Élément correcteur du *prix indicatif* (coefficient à appliquer)	Élément correcteur de l'aide ou de la *restitution* (coefficient à appliquer)
1. période du 13 au 14 mai 1978		
— France	— 0,1323	+ 0,1323
— Irlande	— 0,0544	+ 0,0544
— Italie	— 0,1385	+ 0,1385
2. période du 15 au 21 mai 1978		
— France	— 0,1205	+ 0,1205
— Irlande	— 0,0544	+ 0,0544
— Italie	— 0,1385	+ 0,1385